



## Quelle rémunération pour astreinte en télémarketing le dimanche

Par **DROITCRC**, le **15/07/2013** à **17:50**

Bonjour

Je manage une équipe de téléconseillers intermittents payés au SMIC horaire et travaillant 35H par semaine avec des plannings non figés du lundi au samedi pour traiter des opérations de télémarketing (appels téléphoniques) et de chat.

L'opération de chat va s'élargir et ouvrir le dimanche de 11H à 22H

Je souhaiterais leur proposer de travailler le dimanche sous une forme d'astreinte.

J'aimerais d'abord savoir si c'est légalement possible et si oui pour quelle rémunération ?

Est-ce une rémunération horaire classique payée en heures majorées lorsqu'ils sont en chat ou puis-je proposer un genre de forfait d'astreinte minimum + une rémunération à l'acte c'est à dire à chaque chat assuré.

Par **P.M.**, le **15/07/2013** à **18:01**

Bonjour,

Des heures de travail sous forme d'astreinte, c'est impossible car cela constitue du travail effectif, par ailleurs des salariés ne sont pas des prestataires de services payés à l'acte...

Par **DROITCRC**, le **15/07/2013** à **18:06**

ok mais ça ne me pose pas de souci que ce soit considéré comme du travail effectif. Je cherche à savoir s'il est possible de les faire travailler mais en astreinte.

C'est à dire prêt à travailler le dimanche dès qu'il y a des discussions chat et dès que ces sessions de chat sont actives de les rémunérer soit à l'acte soit à l'heure. En revanche ne pas payer l'intégralité du dimanche même s'il n'y a pas de chat

Par **P.M.**, le **15/07/2013** à **19:38**

Je vous ai dit et complète qu'un temps d'astreinte n'est pas du travail effectif, une astreinte est au domicile du salarié ou à proximité pour pouvoir répondre à une demande d'intervention et que si le salarié doit rester à la disposition de l'employeur pour pouvoir répondre à ses directives en son lieu de travail sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles, c'est du temps de travail effectif...

Je vous ai dit aussi, me semble-t-il, qu'un salarié ne pouvait pas être payé à l'acte car ce n'est pas un prestataire de services...

En tout cas, merci pour votre attention...

Par **DROITCRC**, le **16/07/2013** à **09:55**

merci oui, j'avais peur d'avoir mal saisi la première réponse.